



## Arrêt

**n° 134 748 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2013, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 15 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2010.

1.2. Le 8 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 4 mai 2011.

1.3. Le 24 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 15 janvier 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée est arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire pour études. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable 4 mois, le visa ayant été délivré sous réserve de réussite de l'examen d'admission à l'ULB. Elle a échoué à l'examen d'admission et n'a pu fournir, dans le délai des 4 mois prenant fin le 12 février 2011 l'inscription définitive émanant de l'établissement d'enseignement ayant délivré l'attestation d'inscription à l'examen d'admission qui avait justifié la délivrance du visa. Au lieu de mettre fin à son séjour en Belgique, l'intéressée a tenté d'y rester en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et la présente demande basée sur l'article 9bis. Choisisant elle-même de se maintenir sur le territoire belge de manière irrégulière et s'exposant ainsi à une mesure d'éloignement, l'intéressée est la seule responsable de la situation précaire dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir une vie familiale en Belgique, c'est-à-dire la présence de sa tante de nationalité belge qui la prend en charge. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant au fait qu'elle est prise en charge par sa tante, on se demanderait pourquoi sa tante ne la soutiendrait pas financièrement le temps nécessaire qu'elle retourne au pays d'origine pour accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique conformément à la loi.*

*Quant au fait que la requérante est indigente et n'a personne pouvant l'héberger au pays d'origine, notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 130712001 n° 97.866). Elle pourrait encore une fois compter sur le soutien de sa tante qui déclare la prendre en charge pendant une période correspondant à son retour temporaire au pays d'origine.*

*Concernant son intégration, à savoir le fait que les personnes éminemment crédibles témoignent en sa faveur, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Enfin, l'intéressée exprime sa volonté d'exercer une activité lucrative en Belgique afin de s'affranchir du soutien de sa tante. Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique. »*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

*« O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée a eu un séjour couvert par une attestation d'immatriculation ; ce délai est dépassé. »*

1.4. Le 27 juin 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de refus de la partie défenderesse en date du 6 août 2012,.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' *« excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général de bonne administration »*.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle fait valoir que la requérante a une vie familiale en Belgique avec sa tante et soutient qu'elle *« vit chez sa tante, de nationalité belge, avec les enfants de cette dernière ; celle-ci la prend totalement en charge (...). Celle-ci donc, en cas de retour en République Démocratique du Congo, sera séparée d'avec sa tante et les enfants de cette dernière, et il appert qu'en pareille circonstance, [elle] sera affectée moralement et psychologiquement, d'où l'impossibilité qui est la sienne de rentrer dans son pays de provenance, fût-ce le temps strictement nécessaire pour aller lever une autorisation de séjour sur place, à Kinshasa »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu' *« en cas de retour en République Démocratique du Congo, [elle] sera privée du soutien important, tant financier, moral, que psychologique, qu'elle obtient de sa tante belge, avec laquelle elle a toujours vécu. Cela étant, si l'intéressée retourne en République Démocratique du Congo, elle n'a aucun point de chute, ni personne pouvant l'héberger ou l'aider, de sorte qu'il y a lieu de considérer que dans ce cas, celle-ci subira un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales »*.

Elle conteste, à cet égard, la motivation de la décision attaquée, soutenant *« qu'il est constant que celle-ci a toujours été aidée par sa tante et qu'elle n'a personne pouvant ni l'héberger, ni l'aider financièrement, dans son pays d'origine, et qu'en plus des associations s'occupant des indigents sont totalement inexistantes en République Démocratique du Congo. Qu'en conséquence, la tante ne peut la prendre en charge pour une période indéterminée, car cela obérerait inutilement son intervention, étant donné que celle-ci devra, de plus, supporter les frais de transfert de l'argent qu'elle souhaiterait envoyer à sa nièce. C'est précisément pourquoi le Conseil d'Etat soumet l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité »*.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que *« si son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de son séjour en Belgique qui constituent son empêchement (...). Qu'ainsi, la Requêteur ayant tissé d'importantes relations durant son séjour en Belgique, il s'ensuit qu'en cas de retour même temporaire, cela annihilerait l'ensemble de ces relations. Que de même, qu'en pareil cas, l'intéressée sera séparée d'avec ses connaissances, des personnes qu'elle a coutume de rencontrer et dont elle partage les idées et convictions. Son éloignement du territoire l'affecterait énormément, tant moralement que psychologiquement »*.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que la requérante *« exprime sa volonté d'exercer une activité lucrative en Belgique », que « c'est la raison pour laquelle celle-ci a justement introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique », et que « une fois son séjour régularisé, cela lui donnera ipso facto l'autorisation de travailler, et de cette façon, de se soustraire à la dépendance de sa tante, ce qui par contre est totalement inimaginable dans son pays de provenance, où elle sera toujours dépendante de sa tante »*.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater que le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment le fait d'avoir une vie familiale en Belgique, vivant avec sa tante qui la prend en charge, le fait d'être indigente et de n'avoir personne pouvant l'héberger dans son pays d'origine, son intégration en Belgique et sa volonté d'exercer une activité lucrative, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment, sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, de sorte que la motivation de l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa tante et les enfants de celle-ci, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante se borne à alléguer « *qu'en pareille circonstance, [elle] sera affectée moralement et psychologiquement, d'où l'impossibilité qui est la sienne de rentrer dans son pays de provenance* », sans autrement étayer son argumentation, et que la décision attaquée « *engendre une ingérence manifestement excessive et disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale* », mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir que « *si l'intéressée retourne en République Démocratique du Congo, elle n'a aucun point de chute, ni personne pouvant l'héberger ou l'aider, de sorte qu'il y a lieu de considérer que dans ce cas, celle-ci subira un traitement inhumain et dégradant* », mais reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir qu'elle est prise en charge par sa tante, qu'« *en cas de retour en République Démocratique du Congo, elle sera privée d'un soutien financier dont elle a grand besoin, étant indigente* », et qu'elle n'a « *personne pouvant l'héberger* » dans son pays d'origine, éléments auxquels la partie défenderesse a répondu en estimant « *qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 130712001 n° 97.866). Elle pourrait encore une fois compter sur le soutien de sa tante qui déclare la prendre en charge pendant une période correspondant à son retour temporaire au pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas contestée utilement en termes de requête dès lors que la partie requérante se borne à répéter « *qu'il est constant que celle-ci a toujours été aidée par sa tante et qu'elle n'a personne pouvant ni l'héberger, ni l'aider financièrement, dans son pays d'origine* » sans nullement étayer ses dires ou établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

En termes de requête, la partie requérante fait que « *des associations s'occupant des indigents sont totalement inexistantes en République Démocratique du Congo* », élément qu'elle n'a pas fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

3.6. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des attaches sociales nouées, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement relever que la requérante « *n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique* », ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête, celle-ci se bornant à soutenir qu'« *une fois son séjour régularisé, cela lui donnera ipso facto l'autorisation de travailler* », argument qui n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant  
rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET

